

AVENANT I
A L'ACCORD COMPTABLE
ELF-CONGO/AGIP RECHERCHES CONGO
DU 29 NOVEMBRE 1977

INTEGRATION
DES ACCORDS COMPLEMENTAIRES
ET DE CLARIFICATION

signé le 12 janvier 1995

Lila
M

ACCORD COMPTABLE

DE L'ASSOCIATION

ENTRE ELF-CONGO ET AGIP RECHERCHES CONGO

POUR LA RECHERCHE & L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES AU CONGO

PERMIS DE POINTE NOIRE GRANDS FONDS

PERMIS DE MADINGO MARITIME

AVENANT I

Entre :

ELF-CONGO, Société Anonyme dont le siège social est à POINTE-NOIRE (République du Congo),
représentée par

d'une part,

et :

AGIP RECHERCHES CONGO S.A. (BRAZZAVILLE) Société Anonyme dont le siège social est à
BRAZZAVILLE (République du Congo) ci-après dénommée AGIP CONGO, représentée par

d'autre part

(ci-après désignées "les Parties")

ETANT AU PREALABLE EXPOSE QUE

Les PARTIES ont conclu un Accord Comptable le 29 novembre 1977, avec effet rétroactif au 8 Juillet 1973 précisant les règles de gestion financière et comptable des opérations effectuées dans le cadre du Contrat d'Association pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au CONGO, (permis de Pointe Noire Grands Fonds) et du Contrat d'Association pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au Congo, (permis de MADINGO MARITIME).

L' Accord Comptable a été modifié par les accords ci-après énumérés (les dits accords et Accord Comptable étant ci-après dénommés "Accord Comptable") :

- Accords en date du 30 septembre 1989 intitulés "annexe 1 - régularisation financière des retards de paiement" et "annexe 2 - détermination des contributions financières",
- Accord en date du 28 juin 1988 intitulé "accord sur les modalités de règlement des soldes des comptes rendus trimestriels",
- Accord en date du 1er décembre 1989 intitulé "procédure d'approbation des cessions de matériel et consommables",
- Accord en date du 1er octobre 1990 intitulé "clarification de l'accord comptable",
- Accords en date du 23 avril 1991 intitulés "lettre de comportement" et "lettre accord sur l'ajustement des tarifs contractuels",
- Accord en date du 3 février 1993 intitulé "protocole d'accord".
- Accord en date du 15 Avril 1994 intitulé "Procédure de prêt de matériel en association".

Les PARTIES sont convenues de modifier certaines dispositions dudit Accord Comptable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER

Les articles de l'Accord Comptable ci-après énumérés sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2 DU CHAPITRE II DE L'ACCORD COMPTABLE

L'Article 2 - MONNAIE, LIEU D'ETABLISSEMENT ET DE CONSERVATION DES COMPTES ET DES DOCUMENTS - est remplacé par ce qui suit :

Les comptes des opérations de recherches et d'exploitation seront tenus par l'Opérateur en Dollars des Etats Unis d'Amérique (US Dollars) au CONGO.

Les règlements effectués en monnaies autres que l'US Dollar par l'Opérateur au titre des opérations conjointes, seront comptabilisés en US Dollars au cours du change auquel ces devises ou Francs CFA ont été effectivement achetées.

Le cours appliqué résulte nécessairement de l'avis bancaire qui a trait à l'opération.

Si les règlements en monnaies autres que l'US Dollar effectués par l'Opérateur sont réglés à l'aide de monnaies non achetées spécifiquement pour réaliser ce règlement, les paiements de l'espèce seront

comptabilisés en US Dollars d'après le cours moyen à l'achat et à la vente des dites monnaies en FRANCE, tel que coté sur le marché des changes de Paris, ou de Milan au jour du paiement.

En cas de différence entre la comptabilisation en US Dollars des règlements visés aux deux alinéas qui précèdent et la comptabilisation en US Dollars de la dette liquidée correspondante, la différence est imputée avec son sens au compte conjoint.

ARTICLE 3 DU CHAPITRE II DE L'ACCORD COMPTABLE

L'Article 3 - IMPUTATION AUX COMPTES, est remplacé par ce qui suit :

Tous les coûts seront imputés sur la base des liquidations effectives sauf, en fin de période comptable, les dépenses courues et non liquidées qui seront imputées sur une base provisionnelle.

Par liquidations effectives, on entend les montants qui ont fait soit l'objet d'un règlement effectif, soit l'objet d'une reconnaissance de dette certaine par les services de l'Opérateur ayant pouvoir à cet effet. L'Opérateur fera diligence pour que toute inscription provisionnelle d'une dépense soit régularisée dans le plus court délai par la comptabilisation ultérieure du règlement effectif ou par l'inscription en dette certaine de la dépense exacte engagée.

Les différences de change résultant d'une réévaluation en cours ou en fin d'exercice des créances et dette en monnaies autres que le US Dollar seront imputables au compte conjoint dans la mesure où ces réévaluations seront autorisées par la loi, et où les parties sont d'accord pour procéder à une telle réévaluation.

ARTICLE 6 DU CHAPITRE II DE L'ACCORD COMPTABLE

Le Paragraphe 6.2 de l'Article 6 - TRESORERIE ET APPELS DE FONDS, est remplacé par ce qui suit :

- 6.2 - Les décaissements mensuels prévus par l'Opérateur dans l'état estimatif de décaissement trimestriel sont détaillés par rubrique du budget annuel adopté par le Comité de Direction.

Pour un poste budgétaire donné, le cumul des Appels de Fonds et des ajustements, notamment par les Comptes-Rendus trimestriels, ne devra à aucun moment excéder le montant du budget approuvé.

Le Paragraphe 6.3 de l'Article 6 est remplacé par ce qui suit :

- 6.3.a) - Pour une période donnée, le montant des décaissements réalisés par l'Opérateur est réputé être égal au montant des frais de recherche, la variation du stock en propriété conjointe, indiqués dans les états trimestriels afférents à ladite période visés à l'article 5 du présent chapitre :

- diminué des amortissements sur immobilisations conjointes, éventuellement inclus dans les prix de revient,

- 6.3.b) - Pour l'application du § 6.3.a qui précède, tous les coûts enregistrés au cours d'un mois donné seront réputés payés au cours du deuxième mois suivant ledit mois.

Les avances consenties à la signature d'un contrat ou d'une commande ne correspondent pas à des réalisations ; elles ne sont pas portées au débit des comptes conjoints puisque la comptabilité est tenue sur la base des réalisations. Elles n'affectent pas le montant des réalisations dans les appels de fonds et les comptes-rendus mais font partie du fonds de roulement et font à ce titre l'objet de rubriques d'appel de fonds spécifiques.

- 6.3.c) - Le montant des décaissements réalisés pour une période donnée, calculé selon les § 6.3.a et 6.3.b qui précèdent,

- préalablement réduit du montant de l'utilisation au cours de ladite période par l'Opérateur des moyens de financement communs,

- et augmenté des règlements du principal et des intérêts venus à échéance sur les crédits communs non partagés, et comparé,

- après application du pourcentage de participation du non opérateur, au total des versements effectués par le non Opérateur à l'Opérateur au cours de la période considérée,

détermine l'excès ou l'insuffisance d'appel de fonds pour ladite période visé par l'article X.2.c) du contrat.

6.3.d) - Cette insuffisance ou cet excès d'appel de fonds est ajouté ou retranché de la demande de versement adressée par l'Opérateur au non opérateur dans le plus proche état estimatif des décaissements.

6.3.e) - En application des dispositions ci-dessus, les appels de fonds sont présentés de la façon suivante :

Frais de Recherche

+ Frais d'exploitation

+ Variation du stock en propriété conjointe

- Amortissements sur Immobilisations conjointes éventuellement inclus dans les prix de revient

= Total des dépenses du mois m

+ Total des dépenses du mois m - 2

- Total des dépenses du mois m

+ Variation des avances aux fournisseurs

- Utilisation de moyens de financement communs

+ Règlement en principal et intérêts des crédits communs non partagés

= Montant de l'appel de fonds du mois m

Le Paragraphe 6.6 de l'Article 6 est remplacé par ce qui suit :

6.6 - Le règlement des appels de fonds ordinaires et complémentaires, libellés en US Dollars, sera effectué par le non opérateur sur la banque indiquée par l'opérateur, même hors zone franc, en conformité avec la réglementation congolaise des changes.

Le non opérateur remboursera à l'opérateur toute charge subie par ce dernier du fait du versement par le non opérateur des fonds appelés sur une banque autre que celle qui aura été désignée par l'opérateur dans le respect du régime des changes qui régit au Congo le non opérateur;

Il est ajouté un paragraphe 6.7, ainsi rédigé :

6.7 - Les parties conviennent qu'un intérêt court sur les décalages entre les dates de paiement telles que prévues à l'Accord Comptables et telles qu'effectuées par les Associés.

Ledit intérêt sera calculé par l'Opérateur selon la formule suivante :

$$M = C \cdot I \cdot T / 365$$

où :

. M = Montant des Intérêts ;

. C = Excès ou insuffisance d'appel de fonds ;

- . I = LIBOR à 3 mois sur les Eurodollars (London Interbank Offered Rate), établi à 11 heures locales GMT par la National Westminster à Londres (référence Reuter, page "LIBO"), le premier jour ouvrable de l'année ;
- . T = Nombre réel de jours de décalage.

Le dit intérêt fera l'objet d'une note de crédit ou de débit annexée aux factures visées au chapitre II article 7 de l'Accord Comptable.

En cas de sur-appel, il fera l'objet d'un règlement par chèque ou par virement bancaire également annexé à la facture (copie en cas de virement bancaire). En cas de sous-appel, l'Associé disposera d'une semaine pour régler la note de débit par chèque ou par virement bancaire.

ARTICLE 7 DU CHAPITRE II DE L'ACCORD COMPTABLE

L'Article 7 - FACTURES ADRESSEES PAR L'OPERATEUR AU NON OPERATEUR, est remplacé par ce qui suit :

Dans les délais visés à l'article 5 relatifs à la production par l'opérateur des états trimestriels et annuels, l'opérateur adresse au non opérateur et pour la période visée par ledit article une facture des opérations effectuées pour le compte de l'Association, cette facture étant égale au montant des décaissements définis au par. 6 durant la période considérée.

La quote-part de cette facture lui incombant est portée au débit du compte courant du non opérateur ouvert dans les livres de l'opérateur et qui enregistre également (au crédit) les versements des appels de fonds effectués par le non opérateur.

7.1 - Cette facture et les états trimestriels et annuels prévus à l'article 5 constituent les comptes-rendus trimestriels et annuels respectivement et comportent en annexe les documents suivants :

a) un état de rapprochement des appels de fonds et des dépenses faisant ressortir : pour chacun des mois de la période couverte par le compte-rendu, les éléments prévus ci-dessous, issus des comptes tenus par l'Opérateur. Aux seuls fins de présentation de l'état visé ci-dessous, les éléments relatifs aux mois de Janvier et Février pourront être réputés égaux aux montants comptabilisés à fin Février, divisés par deux.

L'excès ou l'insuffisance d'appel de fonds sera déterminé par comparaison des appels de fonds réglés avec l'état décrit ci-dessous :

Frais de Recherche
 + Frais d'exploitation
 + Variation du stock en propriété conjointe
 - Amortissements sur Immobilisations conjointes éventuellement inclus dans les prix de revient

= Total des dépenses du mois m

+ Total des dépenses du mois m - 2
 - Total des dépenses du mois m
 + Variation des avances aux fournisseurs
 - Utilisation de moyens de financement communs
 + Règlement en principal et intérêts des crédits communs non partagés

= Solde à financer détaillés par associé
 - Appels de fonds payés détaillés par associé

= Excès ou insuffisance d'appels de fonds détaillés par associé

b) une annexe relative aux sinistres : elle dresse une liste de tous les sinistres en cours (i.e. non encore remboursés) y compris les sinistres pour lesquels la couverture d'assurances n'est pas conjointe.

Cette annexe comporte les renseignements suivants :

Handwritten signature and initials

- description du sinistre et mode de couverture (conjointe ou propre aux parties),
- coût du sinistre,
- montant de la demande faite aux assurances,
- date de remboursement estimée.
- franchise,
- état d'avancement du dossier,
- Compte analytique d'imputations,
- Remboursement obtenu (en cas de sinistre en association)

Concernant le traitement comptable des sinistres, il est précisé que le coût des sinistres est inclus dans les appels de fonds et les comptes-rendus. Lorsque le coût du sinistre est remboursé à l'Opérateur pour le compte des parties, celui-ci le fait figurer dans les ressources du compte-rendu trimestriel qui comprend le mois de remboursement.

7.2 - modalités de règlement des soldes des états de rapprochement visés en 7.1 - a) ci-dessus :

- Dans le cas où les comptes rendus font apparaître que chacune des parties est débitrice vis-à-vis de l'autre partie, les paiements devront être effectués en date de valeur compensée.
- Dans tous les cas, la date de valeur des paiements des soldes des comptes rendus trimestriels sera le cinquième jour ouvrable, en France et en Italie :
 - du mois de Juin pour le compte-rendu à fin Mars,
 - du mois de Septembre pour le compte-rendu à fin Juin,
 - du mois de Décembre pour le compte-rendu à fin Septembre,
 - du mois d'Avril pour le compte-rendu à fin Décembre.

Ces dates sont indépendantes de la date de remise effective des comptes-rendus.

- Les parties conviennent que le paiement d'un solde de compte-rendu ne signifie pas l'acceptation dudit compte-rendu.
- Les parties conviennent qu'un intérêt court sur les montants dûs au titre d'excès ou d'insuffisance d'appel de fonds tel que défini au chapitre II article 6.3, paragraphe (c) de l'Accord Comptable.

Ledit intérêt sera calculé par l'Opérateur selon la formule suivante :

$$M = C * I * T / 365$$

où

- M = Montant des intérêts ;
- C = Excès ou Insuffisance d'appel de fonds du mois M ;
- I = LIBOR à 3 mois sur les Eurodollars (London Interbank Offered Rate), tel qu'établi à 11 heures GMT par la National Westminster à Londres (référence Reuter, à la page "LIBO"), le premier jour ouvrable du mois ;
- T = Nombre de jour allant de la date de paiement de l'appel de fonds du mois M à la date de paiement du compte rendu relatif au trimestre du mois M.

Ledit intérêt fera l'objet d'une note de crédit ou de débit annexée aux factures visées au chapitre II article 7 de l'Accord Comptable.

En cas de sur-appel, il fera l'objet d'un règlement par chèque ou par virement bancaire également annexé à la facture (copie en cas de virement). En cas de sous-appel, l'Associé disposera d'une semaine pour régler la note de débit par chèque ou par virement bancaire.

ARTICLE 8 DU CHAPITRE II DE L'ACCORD COMPTABLE

A la fin de l'Article 8 - CREDITS OBTENUS PAR L'OPERATEUR DANS LE CADRE DE L'ARTICLE VIII PAR. 3 DU CONTRAT, est ajouté un paragraphe 8.4 ainsi rédigé :

- 8.4 - Les tirages de crédits communs figurent dans les appels de fonds ou à défaut dans les comptes-rendus. Dans le cas où le tirage correspond à des dépenses déjà acquittées par l'association, il n'entraîne pas de remboursement au non Opérateur, mais est intégré dans l'appel de fonds ou compte-rendu le plus proche.

ARTICLE 10 DU CHAPITRE II DE L'ACCORD COMPTABLE

A la fin de l'Article 10 - VERIFICATION DES COMPTES, est ajouté un paragraphe 10.5 ainsi rédigé :

- 10.5 - Les parties s'engagent à régler monétairement à l'Associé les exceptions d'audit acceptées par l'Opérateur dans un délai de 15 (quinze) jours à partir de la date de réception par l'Associé de ladite acceptation formelle, ou de la date de compte-rendu de réunion.
Les parties conviennent que les exceptions d'audit acceptées donneront lieu à une rémunération financière à calculer selon la formule suivante :

$$M = C * I * T / 365$$

où :

M = Montant de rémunération financière ;

C = Montant de l'exception d'audit acceptée ;

I = LIBOR à 3 mois sur les Eurodollars (London Interbank Offered Rate), établi à 11 heures locales GMT par la National Westminster à Londres (référence Reuter, à la page "LIBO") le premier jour ouvrable de l'année correspondant à l'exercice sur lequel on a effectué l'audit ;

T = Pour les exceptions réglées monétairement :

Nombre de jours du calendrier entre le 1er Juillet de l'exercice sur lequel on a effectué l'audit et le jour du paiement des exceptions acceptées ;

Pour les exceptions régularisées comptablement :

Nombre de jours du calendrier entre le 1er Juillet de l'exercice sur lequel on a effectué l'audit et le mois de régularisation comptable de l'exception.

La rémunération financière sera payée dans les 15 jours à partir de la date de paiement de l'exception d'audit acceptée .

ARTICLE 2 DU CHAPITRE III DE L'ACCORD COMPTABLE

L'alinéa 2.4.1.a) du Paragraphe 2.4 de l'Article 2 - BASES D'IMPUTATION, est remplacé par ce qui suit :

- 2.4.1-a) Les frais de direction administrative et technique générale du groupe auquel appartient l'Opérateur (encore dénommés assistance générale) sont imputables au compte conjoint, selon le barème forfaitaire défini ci-après et qui pourra être modifié d'un commun accord entre les parties :

- 3% sur la tranche de 0 à 37.813.000 US Dollars,
- 2% sur la tranche de 37.813.000 US Dollars à 189.067.000 US Dollars,
- 1% sur la tranche au delà de 189.067.000 US Dollars.

Les tranches ainsi définies sont valables à partir du 1er janvier 1992.

Lesdites tranches sont révisées sur la base d'une indexation annuelle.

La base de calcul de l'indexation est constituée par la combinaison (en part égale) de deux indices :

A- L'indice "United Nations total unit value index of manufactured goods exports from developed market economies" (UNTUV),

B- L'indice "SYNTEC" (hors taxes).

L'indice est calculé selon la méthode suivante : $\frac{X_n}{X_o}$

où,

Xn = indice de l'année en cours (n);

Xo = indice de l'année de référence (1992)

L'indice "U.N.T.U.V." utilisé sera celui du deuxième trimestre;

L'indice "SYNTEC" sera celui du mois de juin.

Ao = Indice "U.N.T.U.V." pour le deuxième trimestre, année 1992.

An = Indice "U.N.T.U.V." pour le deuxième trimestre, pour l'année (n).

Bo = Indice "SYNTEC" du mois de juin pour l'année 1992.

Bn = Indice "SYNTEC" du mois de juin pour l'année (n).

$$X_n = 0.50 \frac{A_n}{A_o} + 0.50 \frac{B_n}{B_o} \quad \text{Pour l'année 1992} \quad \begin{matrix} A_n = A_o \\ B_n = B_o \end{matrix}$$

Cette Assistance Générale est destinée à compenser les coûts encourus par le Groupe auquel appartient chacun des deux Opérateurs, quelle que soit sa structure.

Elf Congo et Agip Recherches Congo s'accordent pour que les services spécifiques rendus par la Maison Mère de chaque Opérateur ne comportent pas de coûts compris dans l'Assistance Générale dont les tranches et l'indexation sont définis ci-dessus.

ARTICLE 4 DU CHAPITRE III DE L'ACCORD COMPTABLE

A la fin de l'Article 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES -, est ajouté un paragraphe 4.10 ainsi rédigé :

4.10 - Délai d'imputation des charges

Les parties conviennent que l'Opérateur ne peut porter aux comptes conjoints que des dépenses correspondant à des travaux effectués au cours de l'exercice en cours et des deux exercices précédents.

CHAPITRE IV DE L'ACCORD COMPTABLE

Le Chapitre IV - RETRAIT DES ASSOCIATIONS DU MATERIEL EN PROPRIETE CONJOINTE, est remplacé par ce qui suit :

CHAPITRE IV

RETRAIT DES ASSOCIATIONS ET PRET DU MATERIEL EN PROPRIETE CONJOINTE

1 - RETRAIT DES ASSOCIATIONS

Sur décision du Comité de Direction, les surplus de matériel neuf ou d'occasion et les stocks de consommables, détenus en propriété conjointe pourront soit être transférés à la rubrique "Ferrailles et rebuts", soit être rachetés par les associés ou partagés entre eux en nature.

1.1 - Transferts à la rubrique "Ferrailles et rebuts"

L'Opérateur aura le droit de disposer des stocks de Ferrailles et rebuts, soit par vente à des tiers, soit par transferts à son propre compte à charge de créditer l'association du prix de réalisation.

1.2 - Aliénation à des tiers

Les ventes de matériels et de matières consommables aux tiers seront portées par l'Opérateur au crédit du compte conjoint pour le montant net perçu de l'acheteur.

Toute cession à des tiers de matériels ou consommables issus de stock détenus en association est soumise à l'approbation du Comité de Direction.

Cette approbation revêt la forme d'un accord signifié par écrit (lettre, télex ou télécopie), à la signature d'un représentant autorisé de l'Associé, en réponse à une demande écrite de l'Opérateur faisant part de son intention de vendre du matériel en stock conjoint (y compris le matériel rebuté) ainsi que le prix de vente projeté.

L'Associé dispose d'un délai de 15 jours pour exercer un droit de préemption sur ce matériel et l'acquiescer au prix proposé par l'Opérateur. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vente est motivée par une urgence telle que définie par l'article VIII-8.C du Contrat d'Association. Dans ces cas l'Opérateur communiquera à l'Associé les détails de l'opération dans les meilleurs délais.

Toutefois, dans un but d'allègement des tâches administratives, l'accord préalable du partenaire ne sera pas demandé pour des cessions de matériels et consommables à des tiers réunissant les 3 conditions suivantes :

- Prix de cession au moins égal au Coût Moyen Pondéré majoré de 25 %, Franco entrepôt Opérateur,
- Montant maximum des cessions limité à cinq mille (5.000) US Dollars par opération,
- Nombre d'opérations limité à 10 par mois,

Toute opération ne remplissant pas ces conditions reste soumise à approbation au cas-par-cas.

L'Opérateur adressera à l'Associé un compte-rendu mensuel des opérations réalisées dans ce cadre.

Ce compte-rendu précisera notamment :

- - La description des matériels ou consommables vendus,
- - Le Coût Moyen Pondéré,
- - Le prix de cession unitaire et total.
- - Le nom de l'acquéreur.

Il est entendu que les cessions ainsi réalisées ne devront pas porter préjudice aux opérations réalisées en association.

1.3 - Matériels et stocks de consommables rachetés par l'Opérateur ou par son associé en fin d'exploitation conjointe ou partagés en nature

Les équipements, matériels et matières consommables, rachetés par l'Opérateur ou par son associé ou partagés entre eux en nature, seront évalués sur les bases fixées à l'Annexe A à moins que le Comité de Direction n'en convienne autrement.

La diminution correspondante de l'actif conjoint sera prise en compte dans l'état trimestriel des actifs corporels.

2 - PRET DE MATERIEL A DES TIERS

a) Définition

Par prêt de matériel s'entend la mise à disposition à un tiers ou à une société affiliée au groupe de l'opérateur de matériel consommable issu du stock en propriété conjointe pour une durée déterminée aux conditions fixées par le présent accord.

Cette procédure ne s'applique pas pour les prêts de matériels entre les associations PNGF et MADINGO.

b) Autorisation

Tout prêt de matériel doit être préalablement autorisé par le Comité de Direction.

La seule exception à cette procédure, en conformité avec l'Article 4 de "l'Accord de Clarification de l'accord comptable" du 19/12/1990, est faite pour les matériels prêtés dont la valeur totale par prêt ne dépasse pas 35.000 US Dollars.

Cette autorisation doit être signifiée par écrit (lettre, télex, télécopie), à la signature d'un représentant autorisé de l'associé, en réponse à une demande écrite de l'opérateur. L'Associé dispose d'un délai de 10 jours pour formuler son opposition qui doit être motivée. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le prêt est motivé par une urgence telle que définie par l'Article VII-8.C. du contrat d'Association. Dans ce cas l'Opérateur communiquera à l'Associé les détails de l'opération dans les meilleurs délais.

c) Frais liés au prêt

Tous les frais (transport, transit, etc...) relatifs au prêt sont à la charge de l'emprunteur. Ainsi aucune charge ne doit être débitée à l'association au titre du prêt.

d) Durée du prêt

La durée du prêt ne doit pas excéder les 90 jours. Le décompte des 90 jours sera effectué de la date de prise en charge par l'emprunteur à la date de retour au magasin du prêteur.

e) Prix de vente

En cas de non-restitution ou d'utilisation supérieure à la durée du prêt, le matériel sera refacturé à l'emprunteur, en conformité à la procédure de cession de matériel du 01/12/1989, aux conditions suivantes:

Matériels cédés à des sociétés affiliées	CMP x 1,30
Matériels cédés à des opérateurs pétroliers	CMP x 1,30
Matériels cédés à des tiers	CMP x 2

Toutefois, sur proposition de l'Opérateur, le coefficient de majoration pourrait varier pour tenir compte de la réalité économique en cas de modifications sensibles du coût de gestion du matériel.

f) Domages au matériel

L'emprunteur s'oblige à restituer le matériel identique à l'initial et répondant aux conditions de fonctionnement. En cas de défaillance constatée sur l'état du matériel, les frais d'inspection et de réparation seront à la charge de l'emprunteur. Si la réparation s'avère impossible, l'emprunteur s'engage à remplacer le matériel à l'identique ou à l'acquiescer aux conditions prévues à l'Article 5 ci dessus.

Handwritten signature and initials

g) Informations

A l'occasion du compte rendu trimestriel de l'association, l'opérateur adressera à l'associé un état récapitulatif des opérations de prêt de matériel. Cet état précisera notamment:

- La description du matériel avec indication de l'association,
- Sa nomenclature
- Les quantités,
- Le C.M.P. s'il s'agit du matériel en stock,
- La valeur de la commande s'il s'agit du matériel en emploi direct,
- L'état d'usure du matériel,
- L'emprunteur,
- La période de l'opération (date de début et date de fin du prêt),
- Le prix de cession en cas de vente du matériel.

Il est entendu que les prêts ainsi réalisés ne devront pas porter préjudice aux opérations réalisées en association.

ARTICLE DEUXIEME

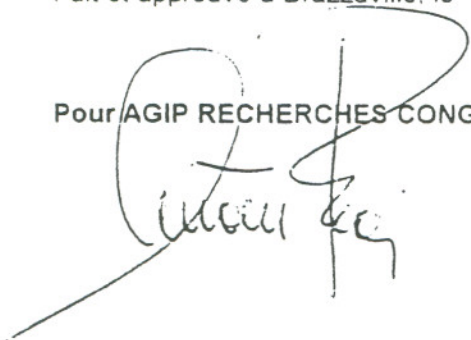
Les dispositions de l'Accord Comptable qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant 1 demeurent inchangées.

ARTICLE TROISIEME

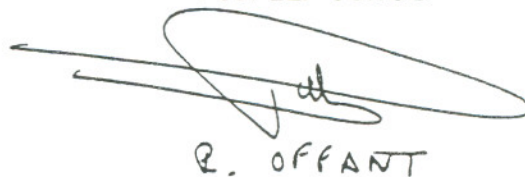
Le présent Avenant 1 entre en vigueur rétroactivement au 1er septembre 1993, exception faite pour le point 7.2.d dont la date d'entrée en vigueur sera le trimestre dans lequel cet accord sera signé.

Fait et approuvé à Brazzaville, le 12 janvier 1995

Pour AGIP RECHERCHES CONGO



Pour ELF-CONGO



R. OFFANT